SUPPLEMENT.

BUREAUX : rue de Chartres No 73, NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 3 AOUT 1879. Entre les rues Bienville et Conti'

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

CONSTITUTION

—DE—

L'ÉTAT

—DE LA—

LOUISIANE

Adoptée par la Convention le 23 Juillet 1879, —À LA— NLLE-ORLÉANS —ET— QUI DOIT ÊTRE SOUMISE AU VOTE DES ÉLECTEURS —LE— MARDI, 2 DECEMBRE 1879.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'Etat de la Louisiane, à l'effet d'établir la justice, d'assurer la tranquilité, de servir le bien général et de procurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, reconnaissant et invoquant la toute puissance de Dieu, auteur de tout bon gouvernement, établissons la présente constitution.

DÉCLARATION DE DROITS.

Art. 1.—Tout gouvernement a, de droit, son origine dans le peuple, n'est fondé que sur sa volonté, n'est institué que pour le bien de tous, et tient ses pouvoirs du consentement des gouvernés.

Son seul objet légitime est de protéger le citoyen dans la jouissance de sa vie, de sa liberté, de ses biens, et, quand il assume d'autres fonctions, c'est une usurpation et une oppression.

Art. 2.—Le droit du peuple d'être à l'abri de perquisitions et de saisies injustes et déraisonnables relativement aux personnes, aux maisons, aux papiers et effets ne devra pas être violé. Aucun mandat ne devra être lancé sans cause probable, appuyée par un serment ou une affirmation, sans une description minutieuse de l'endroit où la perquisition devra avoir lieu, et des personnes ou des choses à saisir.

Art. 3.—Une milice bien organisée étant nécessaire au salut d'un Etat libre, le droit qu'a le peuple de garder et de porter des armes ne devra pas être restreint, mais cette clause ne devra pas empêcher l'adoption de lois destinées à punir ceux qui portent des armes cachées.

Art. 4.—Il ne devra être fait aucune loi relativement à l'établissement ou prohibant l'exercice libre d'un culte ni restreignant la liberté de la parole, la liberté de la presse et le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement, et d'adresser des pétitions au gouvernement lorsqu'il aura des sujets de plainte.

Art. 5—Il ne devra exister, dans l'Etat, ni esclavage ni servitude involontaire autrement que pour la punition d'un crime dont l'accusé aura été dûment reconnu coupable.

Les poursuites auront lieu par voie de mise en accusation ou d'information; pourvu que personne ne soit tenu de répondre d'un crime capital autrement que sur un verdict de mise en accusation du grand juri, sauf dans les cas survenant dans la milice pendant le service actif en temps de guerre ou de danger public; aucune personne ne sera exposée deux fois au risque de perdre la vie ou la liberté pour le même crime, excepté sur sa demande pour un nouveau jugement ou lorsqu'il y aura désaccord du juri, ou lorsqu'une motion pour suspendre le jugement aura été accueillie.

Art. 6.—Nul ne sera forcé de témoigner contre lui-même dans une affaire criminelle ni dans aucun procès, si ce témoignage peut l'exposer à une poursuite criminelle, sauf dans les cas prévus dans cette constitution; nul ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de ses biens autrement que suivant les formes legales.

Art. 7.—Dans toutes les poursuites criminelles l'accusé jouira du droit d'avoir un jugement public prompt par un juri impartial, mais dans les affaires où la pénalité n'est pas nécessairement l'emprisonnement avec travail forcé ou la mort, l'assemblée générale pourra pourvoir au jugement par un juri de moins de 12 membres; pourvu que l'accusé dans tous les cas soit jugé dans la paroisse où l'offense aura été commise, excepté s'il y a changement de juridiction.

Art. 8.—Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé jouira du droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'obliger les témoins à décharge à comparaitre, de se défendre, d'avoir l'aide d'un défenseur, d'avoir le droit de récuser péremptoirement des jurés. Le nombre de jurés qu'il pourra récuser sera fixé par la loi.

Art. 9.—Un cautionnement excessif ne devra pas être exigé, des amendes excessives ne devront pas être imposées, des punitions cruelles et inaccoutumées ne devront pas être infligées. Tout accusé devra être relâché sur caution suffisante, excepté en cas de crime entrainant la peine de mort, lorsque les preuves seront concluantes ou la présomption forte, ou après déclaration de culpabilité d'un crime qui entraine la peine de mort ou les travaux forcés.

Art. 10.—Le privilége de l'*habeas corpus* ne devra pas être suspendu, à moins que dans un cas de rebellion ou d'invasion le salut public ne le commande.

Art. 11—Toutes les cours devront être ouvertes, et toute personne dont les droits, les terres, les propriétés ou la réputation auront été lésés devra trouver un remède dans la loi, et la justice devra être administrée sans déni ni retard inutile.

Art. 12—Le pouvoir militaire sera subordonné au pouvoir civil.

Art. 13—Cette énumération de droits ne sera pas interprétée comme méconnaissant ou affaiblissant d'autres droits du peuple non exprimés dans cette déclaration.

DE LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 14—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane seront divisés en trois départements distincts, et chacun de ceux-ci sera confié à un corps distinct de magistrats, savoir: les devoirs qui sont législatifs, à un département; ceux qui sont exécutifs à un autre; ceux qui sont judiciaires à un autre.

Art. 15—Aucun de ces départements, aucune personne ou réunion de personnes exerçant des fonctions dans l'un d'eux, ne devront exercer des pouvoirs qui sont du ressort de l'un des autres—excepté dans les cas où cet exercice des pouvoirs est, ci-après, expressément, enjoint ou permis.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 16—La représentation dans la Chambre des représentants sera égale et uniforme et sera réglée et établie d'après la population totale. Chaque paroisse aura au moins un représentant. Le premier recensement qu'auront à faire les autorités d'Etat sous cette Constitution, aura lieu dans l'année 1890, et ensuite les recensements subséquents auront lieu tous les dix ans, de la manière que prescrira la loi, dans le but de vérifier le chiffre de la population totale et le nombre des électeurs légaux dans chaque paroisse et district d'élection.

A sa première session régulière après chaque recensement, l'Assemblée générale répartira la représentation entre les diverses paroisses et les districts d'élection sur la base de la population totale comme il est dit ci-dessus. Un nombre sera fixé pour la représentation, et chaque paroisse et district d'élection aura autant de représentants qu'il aura droit d'en avoir d'après le chiffre total de sa population, plus un représentant additionnel pour chaque fraction excédant la moitié du nombre représentatif. Le nombre des représentants ne sera ni au-dessus de 90 ni au-dessous de 70.

Art. 17—L'Assemblée générale, chaque année où elle repartira la représentation à la Chambre des représentants, divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse ne sera divisée dans la formation d'un district sénatorial, la paroisse d'Orléans exceptée. Quand une nouvelle paroisse sera créée, elle sera attachée au district sénatorial duquel la plus grande partie de son territoire aura été prise, ou à un autre district contigu, à la discrétion de la Législature, mais elle ne sera pas attachée à plus d'un district. Le nombre des sénateurs ne sera pas de plus de 36 ni de moins de 24, et et ils seront répartis entre les districts sénatoriaux suivant la population totale contenue dans ces districts.

Art. 18.—Jusqu'à ce qu'un recensement soit fait conformément aux articles 16 et 17, l'Etat sera divisé en districts sénatoriaux comme suit, avec le nombre des sénateurs ci-dessous désignés pour chaque district:

Le premier district sénatorial sera composé du huitième et du neuvième wards d'Orléans et des paroisses St-Bernard et Plaquemines, et élira deux sénateurs.

Le deuxième district sera composé des quatrième, cinquième, sixième et septième wards d'Orléans, et élira deux sénateurs.

Le troisième district sera composé du troisième ward d'Orléans, et élira un sénateur.

Le quatrième district sera composé du deuxième et du quinzième wards Orléans [rive droite d'Orléans], et élira un sénateur.

Le cinquième district sera composé du premier et du dixième wards d'Orléans, et élira deux sénateurs.

Le sixième district sera composé des onzième, douzième, treizième, quatorzième, seizième et dix-septième wards d'Orléans, et élira deux sénateurs.

Le septième district sera composé des paroisses Jefferson, St-Charles et St-Jean-Baptiste, et élira un sénateur.

Le huitième district sera composé des paroisses St-Jacques et Ascension, et élira un sénateur.

Le neuvième district sera composé des paroisses Terrebonne, Lafourche et Assomption, et élira deux sénateurs.

Le dixième district sera composé des paroisses Ste-Marie, Vermillion, Cameron et Calcasieu, et élira deux sénateurs.

Le onzième district sera composé des paroisses St-Martin, Ibérie et Lafayette, et élira un sénateur.

Le douzième district sera composé de la paroisse St-Landry, et élira deux sénateurs.

Le treizième district sera composé des paroisses Avoyelles et Pointe-Coupée, et élira un sénateur.

Le quatorzième district sera composé des paroisses Iberville et Ouest Baton Rouge, et élira un sénateur.

Le quinzième district sera composé des paroisses Est et Ouest Feliciana, et élira un sénateur.

Le seizième district sera composé de la paroisse Est Baton Rouge, et élira un sénateur.

Le dix-septième district sera composé des paroisses Ste-Hélène, Livingston, Tangipahoa, Washington et St-Tammany, et élira un sénateur.

Le dix-huitième district sera composé des paroisses Rapides et Vernon, et élira un sénateur.

Le dix-neuvième district sera composé des paroisses Natchitoches, Sabine, De Soto et Rivière Rouge, et élira deux sénateurs.

Le vingtième district sera composé de la paroisse Caddo, et élira un sénateur.

Le vingt-unième district sera composé des paroisses Bossier, Webster, Bienville et Claiborne et élira deux sénateurs.

Le vingt-deuxième district sera composé des paroisses Union, Morehouse, Lincoln et Ouest-Carroll et élira deux sénateurs.

Le vingt-troisième district sera composé des paroisses Ouachita, Richland, Caldwell, Franklin et Jackson, et élira deux sénateurs.

Le vingt-quatrième district sera composé des paroisses Catahoula, Winn et Grant, et élira un sénateur.

Le vingt-cinquième district sera composé des paroisses Est-Carroll et Madison, et élira un sénateur.

Le vingt-sixième district sera composé des paroisses Tensas et Concordia, et élira un sénateur.

Trente-six sénateurs en tout.

Et les représentants seront répartis entre les paroisses et districts représentatifs, comme suit:

POUR LA PAROISSE D'ORLÉANS.

Premier district représentatif, premier ward, un représentant.

Second district représentatif, deuxième ward, deux représentants.

Troisième district représentatif, troisième ward, trois représentants.

Quatrième district représentatif, quatrième ward, un représentant.

Cinquième district représentatif, cinquième ward, deux représentants.

Sixième district représentatif, sixième ward, un représentant.

Septième district représentatif, septième ward, deux représentants.

Huitième district représentatif, huitième ward, un représentant.

Neuvième district représentatif, neuvième ward, deux représentants.

Dixième district représentatif, dixième ward, deux représentants.

Onzième district représentatif, onzième ward, deux représentants.

Douzième district représentatif, douzième ward, un représentant.

Treizième district représentatif, treizième et quatorzième wards, un représentant.

Quatorzième district représentatif, seizième et dix-septième wards, un représentant.

Quinzième district représentatif, quinzième ward, un représentant.

Les paroisses Ascension, Ouest Baton Rouge, Bienville, Bossier, Calcasieu, Caldwell, Cameron, Est Carroll, Ouest Carroll, Catahoula, Concordia, Ouest Feliciana, Franklin, Grant, Ibérie, Jackson, Jefferson, Lafayette, Lincoln, Livingston, Morehouse, Ouachita, Plaquemines, Pointe Coupée, Rivière Rouge, Richland, Sabine, St-Bernard, St-Charles, Ste-Hélène, St-Jacques, St-Jean-Baptiste, St-Martin, St-Tammany, Tangipahoa, Union, Vermillion, Vernon, Washington, Webster, Winn, chacune un représentant.

Les paroisses Assomption, Avoyelles, Est Baton Rouge, Caddo, Claiborne, De Soto, Est Féliciana, Iberville, Lafourche, Madison, Natchitoches, Rapides, Ste-Marie, Tensas, Terrebonne, chacune deux représentants.

La paroisse St-Landry quatre représentants.

La répartition des sénateurs et des représentants ne sera changée ni modifiée en aucune manière jusqu'à ce qu'un recensement ait été fait par l'Etat en 1890, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 19—Le pouvoir législatif de l'Etat sera confié à une Assemblée Générale qui se composera d'un Sénat et d'une Chambre de représentants.

Art. 20—Les lois de l'Etat devront commencer par les mots: "Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane."

Art. 21—L'Assemblée Générale se réunira au siége du gouvernement le second lundi de mai 1882, à midi, et ensuite tous les deux ans. Sa première session sous cette constitution pourra s'étendre à une période de quatre-vingt-dix jours, mais toute session subséquente sera limitée à une période de soixante jours. Si une vacance a lieu dans l'une ou l'autre chambre, le gouverneur ordonnera une élection pour remplir cette vacance pour la durée du terme.

Art. 22—Tout électeur sera éligible à la Chambre des Représentants, et tout électeur qui aura atteint l'âge de vingt-cinq ans sera éligible au Sénat; mais nul ne sera éligible à l'Assemblée Générale si, à l'époque de son élection, il n'est pas citoyen de l'Etat depuis cinq ans, et n'est pas, depuis deux ans avant son élection, résident du district ou de la paroisse où il a été élu.

Le siége d'un membre qui ne résidera plus dans le district ou dans la paroisse qu'il représente sera déclaré vacant, malgré toute déclaration d'intention de garder le même domicile; et les membres de l'Assemblée Générale seront élus pour un terme de quatre ans.

Art. 23—Chaque Chambre sera juge des qualités et de l'élection de ses membres; elle choisira ses propres fonctionnaires (excepté le président du Sénat), fera ses règlements, pourra punir ceux de ses membres qui se conduiront d'une manière répréhensible et, par un vote des deux tiers de tous ses membres élus, expulser un membre.

Art. 24—L'une ou l'autre des deux Chambres pourra, durant la session, punir, par un emprisonnement, quiconque, n'étant pas membre, lui manquera de respect ou sera coupable de désordre, mais l'emprisonnement ne devra pas excéder dix jours pour chaque offense.

Art. 25.—Aucun sénateur ou représentant ne devra, durant le terme pour lequel il aura été élu, ni pendant l'année qui suivra, être nommé ou élu à des fonctions civiles rétribuées quelconques, dans l'Etat, si ces fonctions ont été créées, ou si les émoluments en ont été augmentés durant l'exercice des fonctions de ce sénateur ou de ce représentant.

Art. 26.—Les membres de l'Assemblée Générale, dans tous les cas, excepté ceux de trahison, félonie et bris de paix, devront être à l'abri d'arrestations pendant la session, et tandis qu'ils se rendent chez eux ou en viennent. Ils ne pourront pas être inquiétés en d'autres lieux, sur les discours ou les débats auxquels ils auront pris part dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27.—Les membres de l'Assemblée Générale recevront une rétribution qui ne devra pas excéder quatre piastres par jour pendant la session, et leurs frais de voyage, réels pour se rendre au siége du gouvernement et en revenir, mais ces frais ne devront, dans aucun cas, excéder trente piastres pour l'aller et autant pour le retour.

Art. 28.—Chaque Chambre devra tenir un procès-verbal de ses délibérations quotidiennes, lequel devra être publié aussitôt après la fin de la session. Lorsque cela sera possible, le procès-verbal de chaque séance devra être imprimé et remis, le lendemain, aux membres. Les originaux des procès-verbaux devront être conservés, après la publication, aux bureaux du secrétaire d'Etat, mais il n'en devra pas exigé d'autre archive.

Art. 29.—Toute loi de l'Assemblée Générale ne devra embrasser qu'un objet, qui devra être indiqué dans le titre.

Art. 30.—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par référence à son titre, mais en pareil cas, la loi remise en vigueur ou la clause amendée sera décrétée à nouveau et publiée en entier.

Art. 31.—L'Assemblée Générale ne devra jamais adopter un système ou un code de lois quelconque, par référence générale à ce système ou à ce code, mais, dans tous les cas, devra donner, tout au long, les différentes clauses des lois qu'elle décrétera.

Art. 32.—Il ne faudra pas moins d'une majorité des membres de chaque Chambre de l'Assemblée Générale pour former un *quorum* et procéder, mais un nombre plus restreint pourra s'ajourner de jour en jour et aura plein pouvoir d'obliger les autres membres à venir assister aux séances.

Art. 33.—Aucune des deux Chambres ne devra, durant les séances de l'Assemblée Générale, sans le consentement de l'autre, s'ajourner pendant plus de trois jours ni à un autre endroit que celui où elle siége habituellement.

Art. 34.—Les *ouis* et les *nons*, sur une question quelconque, dans l'une ou l'autre Chambre, devront si un cinquième des membres élus le demande, être inscrits au procès-verbal.

Art. 35.—Tous les projets de loi dont le but sera de percevoir un revenu ou d'allouer une somme d'argent devront venir de la Chambre des Représentants, mais le Sénat pourra proposer ou sanctionner des amendements, comme à d'autres projets de loi.

Art. 36.—Aucun projet, aucune ordonnance ou résolution présenté dans le but d'en faire une loi et qui aura été rejeté par l'une ou l'autre des deux Chambres ne devra être proposé de nouveau, dans la même Chambre, pendant la même session, soit sous le même titre, soit sous un autre titre quelconque, sans le consentement d'une majorité des membres de la Chambre qui l'aura rejeté.

Art. 37.—Chaque projet de loi devra être lu trois fois, trois jours différents, dans chaque Chambre, et aucun projet de loi ne devra être pris en considération, en vue d'une adoption définitive, à moins qu'il n'ait été lu en entier et qu'un comité n'en ait fait l'objet d'un rapport. Aucun projet ne deviendra loi, à moins qu'à l'adoption définitive le vote n'ait été pris par *ouis* et *nons*, que les noms des membres votant pour ou contre, n'aient été inscrits au procès-verbal et qu'une majorité des membres, élus, de chaque Chambre n'ait été inscrite comme votant en faveur du projet.

Art. 38—Aucun amendement d'une Chambre à des projets de loi ne devra être accepté par l'autre Chambre, si ce n'est par une majorité des membres élus à la dite Chambre. Le vote devra être pris par ouis et par nons et les noms de ceux qui voteront pour ou contre le projet devront figurer dans le procès-verbal. Les rapports des comités de conférence ne devront être adoptés, dans l'une ou dans l'autre Chambre, que par la majorité des membres élus à cette Chambre, le vote devant être pris par oui et par non. Les noms de ceux qui voteront pour ou contre le projet seront inscrits au procès-verbal.

Art. 39—Lorsqu'un projet de loi que les deux Chambres auront adopté sera grossoyé et mis en la possession de la Chambre où il aura pris naissance, le titre en sera lu, et, à la demande de cinq des membres, le projet sera lu tout au long. L'Orateur de la Chambre ou le président du Sénat, devra agir de suite, le signer en pleine Chambre, et le jour de la signature sera constaté dans le procès-verbal. Le greffier ou le secrétaire devra, immédiatement, envoyer le projet à l'autre Chambre, dont le président devra suspendre les débats, afin de le faire lire et de le signer en pleine Chambre sans retard. Dès que les projets de loi auront été signés par l'Orateur de la Chambre et le président du Sénat, ils devront être transmis sur-le-champ et le même jour au gouverneur par le greffier de la Chambre ou le secrétaire du Sénat.

Art. 40—Aucune loi adoptée par l'assemblée générale, excepté celle des allocations générales ou celle qui alloue des fonds pour les dépenses de l'assemblée générale, n'aura son effet avant d'être promulguée.

Une loi sera considérée comme promulguée à l'endroit où se publie le journal de l'Etat, le lendemain de la promulgation de la loi dans le journal de l'Etat, et, dans toutes les autres parties de l'Etat, vingt jours après cette publication.

Art. 41—Les commis des deux Chambres seront un secrétaire du Sénat et un greffier de la Chambre des Représentants et les aides nécessaires, mais les frais de commis du Sénat ne devront pas excéder soixante piastres par jour, et les frais de greffier de la Chambre ne devront pas excéder soixante-dix piastres par jour.

Art. 42—Les fournitures des articles de papeterie, du combustible et les impressions du département législatif et des autres départements du gouvernement, les impressions, la reliure, la distribution des lois, des procès-verbaux, des rapports des départements, toutes les autres impressions et reliures, les réparations et l'ameublement des salles et des chambres des comités seront adjugés à l'enchérisseur responsable proposant les prix qui seront les plus modiques au-dessous du *maximum* fixé, et sous les règlements que prescrira la loi. Aucun membre ou fonctionnaire d'un département quelconque du gouvernement ne devra avoir un intérêt quelconque dans ces contrats, qui devront être approuvés par le gouverneur, le président du Sénat et celui de la Chambre ou deux d'entre eux.

DE LA LIMITATION DES POUVOIRS DE LA LÉGISLATURE.

Art. 43.—Aucune somme d'argent ne sera tirée du trésor qu'en vertu d'une allocation spéciale faite par une loi, et il ne sera fait aucune allocation pour un terme de plus de deux ans. Un état et un compte régulier des recettes et dépenses de tous les fonds publics seront publiés tous les trois mois, de la manière que prescrira la loi.

Art. 44.—La Législature n'aura pas le pouvoir de contracter ni d'autoriser à contracter une dette ou obligation quelconque au nom de l'Etat, si ce n'est des bons ou d'autres titres de dette, excepté dans le but de repousser une invasion ou de supprimer une insurrection.

Art. 45.—La Législature n'aura aucun pouvoir d'accorder ou de permettre à une paroisse ou une autorité municipale quelconque d'accorder une rétribution ou un émolument extraordinaire quelconque à un fonctionnaire public, agent, serviteur ou entrepreneur, ni de payer ou autoriser à payer une réclamation quelconque contre l'Etat, contre une paroisse ou une municipalité de l'Etat, en vertu d'un contrat fait sans l'autorisation expresse d'une loi, et tous les contrats non autorisés par une loi seront nuls et de nul effet.

Art. 46.—La Législature ne devra adopter aucune loi locale ou spéciale quelconque pour les objets spécifiés ci-dessous:

D'ouvrir ou de diriger les élections, de fixer ou changer les endroits où le vote devra avoir lieu.

De changer les noms des personnes.

De changer la juridiction dans les causes civiles ou criminelles.

D'autoriser le tracé, l'ouverture, la clôture, le changement ou le maintien des chemins, voies publiques, rues ou passages, ou de bacs ou ponts, ou incorporant des compagnies de ponts ou de bacs, excepté pour l'érection de ponts traversant des cours d'eau qui forment les frontières entre cet Etat et un autre Etat.

D'autoriser l'adoption, ou la légitimation des enfants, ou l'émancipation de mineurs.

D'accorder des divorces.

De changer la loi de descendance ou de succession.

D'affecter les biens des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité légale.

De remettre les amendes, les pénalités et les confiscations, ou de rendre de l'argent légalement versé dans le trésor.

D'autoriser la construction de chemins de fer de rues, dans les villes incorporées.

De régler le travail, le commerce, les manufactures ou l'agriculture.

De créer des corporations, d'amender, de renouveler, de prolonger ou d'expliquer leurs chartes, mais ceux-ci ne devra pas s'appliquer à la corporation de la ville de la Nlle-Orléans, ni à l'organisation des districts de levées et des paroisses.

D'accorder à une corporation, à une association, ou à un individu quelconque, un droit, un privilége ou une immunité spécial ou exclusif.

De prolonger le temps fixé pour l'assessment ou la perception des taxes, ou de décharger, un assesseur ou un percepteur de l'accomplissement de ses devoirs officiels, ou de décharger ses cautions de leur responsabilité, ce qui ne pourra être fait non plus par une corporation politique quelconque de cet Etat.

De régler la procédure ou la juridiction d'aucune cour ou de changer les règles de preuves dans une procédure ou enquête quelconque devant les cours, de fixer ou changer les modes de recouvrements de dettes ou de mise à exécution de jugements, ou de prescrire l'effet des ventes judiciaires.

D'exempter des biens de l'impôt.

De fixer le taux de l'intérêt.

Concernant aucun procès civil ou criminel.

Donnant effet à des testaments ou actes non-valides ou nos, en forme légale, ou à toute disposition illégale de propriété.

De régler l'administration des écoles publiques, la construction ou la réparation de maisons d'écoles, et la levée de fonds dans ce but.

Légalisant les actes non autorisés ou non valides de tout fonctionnaire, employé, ou agent de l'Etat, ou de toute paroisse ou municipalité.

Art. 47. — L'Assemblée Générale ne décrètera pas indirectement des lois spéciales ou locales, par le rappel partiel d'une loi générale; mais elle pourra passer des lois abrogeant des lois locales ou spéciales.

Art. 48.—Aucune loi locale ou spéciale ne devra être adoptée, sur aucun sujet non énuméré dans l'article 46 de la Constitution, à moins qu'avis de l'intention de la demander n'ait été publié, sans frais pour l'Etat, dans la localité où la chose à faire sera située—lequel avis devra indiquer le sens de la loi projetée, devra être publié au moins trente jours avant la présentation de la loi à la Législature et de la manière prescrite par la loi pour les ventes judiciaires. La preuve de la publication devra être donnée à la Législature avant l'adoption de la loi qui devra constater que cet avis a été donné.

Art. 49.—Il ne sera passé aucune loi pour fixer le prix du travail manuel.

Art. 50—Tout membre qui aura un intérêt personnel ou particulier dans une mesure ou un projet de loi à la Législature devra en avertir la Chambre dont il fera partie et ne devra pas voter sur la question.

Art. 51.—Il ne devra jamais être tiré de la caisse publique, directement ou indirectement, une somme quelconque pour aider une église, une secte religieuse quelconque, pour aider un prêtre, un prédicateur, un ministre ou un professeur de secte, comme professeur. Il ne devra être accordé aucune préférence à une église, secte ou croyance religieuse quelconque; il ne devra être établi aucune distinction au préjudice d'une église, d'une secte ou d'une croyance religieuse quelconque; il ne devra pas être voté d'allocations quelconques, à une personne ou à une communauté quelconque, dans un but de charité ou de bienfaisance—mais ceci ne devra pas s'appliquer aux asiles d'Etat pour les aliénés, les sourds et muets, les aveugles, aux hôpitaux et aux institutions publiques de charité dirigés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 52—La Législature ne devra pas augmenter les dépenses d'aucune fonction en désignant des sous-fonctionnaires.

Art. 53—Le bill des allocations générales n'embrassera que les allocations pour les dépenses ordinaires du gouvernement, l'intérêt de la dette publique, les écoles et les charités publiques, et ce bill sera détaillé de façon à montrer pour quel compte chaque allocation est faite. Toutes les autres allocations seront faites par bill séparé, chacun n'embrassant qu'un objet.

Art. 54.—Chaque allocation devra être votée dans un but spécifié, et il ne devra être fait aucune allocation sous le titre de casuel. Aucun fonctionnaire des départements du gouvernement ne devra recevoir, de la caisse de l'Etat, un montant quelconque pour le casuel.

Art. 55.—La Législature ne devra voter aucune allocation dans les cinq jours qui précéderont la fin de la session. Toutes les allocations, pour être valides, devront être adoptées et recevoir la signature du président du Sénat, celle de l'Orateur de la chambre des représentants cinq jours pleins avant l'ajournement *sine die* de la législature.

Art. 56.—Les fonds, le crédit, les propriétés ou les choses de prix de l'Etat, ou d'une corporation politique quelconque de l'Etat ne devront pas être prêtés, donnés en garantie ou accordés à ou pour aucune personne, association ou corporation, publique ou particulière. Ni l'Etat ni aucune corporation politique de l'Etat ne devront acheter des actions d'une corporation ou d'une association quelconque, d'une entreprise particulière quelconque, ni souscrire au capital d'une corporation politique ou d'une association quelconque.

Et l'Etat ni aucune corporation politique quelconque de l'Etat ne devront se rendre responsables des obligations d'une corporation politique, municipale ou paroissiale quelconque, d'une corporation particulière, de toute autre corporation ou association quelconque. L'Etat ne devra pas entreprendre de diriger les opérations d'une telle corporation ou association, ni en devenir co-propriétaire, pourvu que l'Etat, par sa Législature, ait le pouvoir d'accorder le droit de passage à travers les terres publiques à un chemin de fer ou à un canal.

Art. 57—La Législature n'aura aucun pouvoir d'éteindre ou d'autoriser à éteindre, en totalité ou en partie, la dette ou les obligations d'une corporation ou d'un individu quelconque, soit envers l'Etat, soit envers une paroisse ou autre corporation municipale quelconque, excepté quand il s'agira de la remise aux héritiers de taxes sur des propriétés confisquées, à la date où ces propriétés leur feront retour.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 58—Le département exécutif se composera d'un gouverneur, d'un lieutenant-gouverneur, d'un avocat général, d'un auditeur, d'un trésorier et d'un surintendant de l'éducation publique.

Art. 59.—Le pouvoir exécutif suprême de l'Etat sera confié à un magistrat qui portera le nom de gouverneur de la Louisiane. Le gouverneur exercera ses fonctions pendant quatre ans, et lui et le lieutenant-gouverneur, choisi pour le même nombre d'années, seront élus comme suit: les électeurs légaux pour les représentants voteront pour un gouverneur et un lieutenant-gouverneur, au temps et à l'endroit fixés pour l'élection des représentants. Le résultat de chaque élection pour gouverneur et lieutenant-gouverneur sera scellé et transmis, par qui de droit, au secrétaire d'Etat, qui le remettra à la Législature. Les membres de la Législature se réuniront, le premier jeudi qui suivra le jour de l'ouverture de la session, dans la Chambre des représentants pour exam[illegible] Celui qui aura [illegible] pour les fonctio[illegible] déclaré élu, m[illegible] deux candidats o[illegible] et le plus de vote[illegible] immédiatement [illegible] par les deux Cham[illegible] Législature réunies. Celui q[illegible] le plus de votes pour les fonctions de lieutenant-gouverneur sera lieutenant-gouverneur, mais si deux ou plus de deux candidats ont reçu un nombre égal et le plus de votes pour les fonctions de lieutenant-gouverneur, un d'eux devra immédiatement être choisi lieutenant-gouverneur par un vote des deux Chambres de la Législature réunies.

Art. 60—Personne ne sera éligible aux fonctions de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur, à moins d'avoir trente ans, d'être, depuis dix ans, citoyen des Etats-Unis et résident de l'Etat.

Ne sera pas éligible à ces fonctions quiconque sera membre du Congrès ou aura un emploi sous le gouvernement des Etats-Unis au moment de l'élection ou dans les six mois qui la précéderont immédiatement.

Art. 61.—Le gouverneur devra entrer dans l'exercice de ses fonctions le premier lundi qui suivra la déclaration par l'Assemblée Générale, du résultat de l'élection pour gouverneur; il les exercera jusqu'au lundi qui suivra le jour où son successeur aura été dûment déclaré élu et aura pris le serment qu'exige cette Constitution.

Art. 62—Dans le cas où le gouverneur serait mis en accusation, destitué, mourrait, refuserait ou ne pourrait pas remplir les formalités requises, serait inhabile à remplir ses fonctions, donnerait sa démission ou s'absenterait de l'Etat, les pouvoirs et les devoirs de la place seront dévolus au lieutenant-gouverneur pour le reste du terme ou jusqu'à ce que le gouverneur, absent ou mis en accusation, soit de retour, soit acquitté ou cesse d'être inhabile à remplir ses fonctions. Si le gouverneur et le lieutenant-gouverneur étaient destitués, ou mis en accusation, mourraient, donnaient leur démissions, étaient inhabiles à remplir ou refusaient de remplir leurs fonctions, le president *pro tempore* du Sénat agirait en qualité de gouverneur jusqu'à ce que les deux fonctionnaires cessent d'être inhabiles à remplir leurs fonctions, ou pour le reste du terme.

Art. 63—Le lieutenant-gouverneur ou le fonctionnaire remplissant les devoirs de gouverneur recevra pendant son administration, une rétribution égale à celle qu'aurait reçue le gouverneur si celui-ci avait continué l'exercice de ses fonctions.

Art. 64—Le lieutenant-gouverneur sera en vertu de ses fonctions, président du Sénat, mais n'aura que voix prépondérante. Le Sénat élira un de ses membres président *pro tempore* du Sénat.

Art. 65—Le lieutenant-gouverneur recevra, pour ses services, un salaire qui devra être le double de celui d'un membre de l'Assemblée Générale, et pas davantage.

Art. 66—Le gouverneur aura le pouvoir d'amnistier pour toutes les offenses commises envers l'Etat, et, excepté dans les cas de mise en accusation et de trahison, il aura sur la recommandation, par écrit, du lieutenant-gouverneur, de l'avocat-général et du juge de la cour où la condamnation a eu lieu, le pouvoir d'accorder des grâces, de remettre les amendes, les confiscations après la condamnation. En cas de trahison, il pourra accorder une suspension jusqu'à la fin de la prochaine session de l'Assemblée Générale, qui sera investie du droit de grâce.

Art. 67.—Le gouverneur recevra un salaire de quatre mille piastres par an—salaire qui devra lui être payé par mois sur son mandat.

Art. 68.—Il nommera, avec l'assentiment du Sénat, les fonctionnaires dont les places sont établies par la présente Constitution et dont le mode de nomination ou d'élection n'est pas autrement prescrit; mais l'Assemblée générale aura le droit d'indiquer le mode de nomination à tous les emplois créés par elle.

Art. 69.—Le gouverneur aura le pouvoir de remplir les vacances qui pourront survenir en l'absence du sénat—dans les cas qui ne sont pas l'objet d'une autre prescription dans la présente constitution—en donnant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante; mais aucune personne qui aura été nommée et dont la nomination aura été rejetée ne devra être nommée au même emploi en l'absence du sénat. Le non envoi par le gouverneur au sénat du nom d'une personne nommée à un emploi, comme il est dit ci-dessus, équivaudra au rejet de la nomination.

Art. 70.—Il pourra exiger, des fonctionnaires du département exécutif, des informations par écrit, sur tous les sujets qui se rattacheront à leurs devoirs.

Il sera commandant en chef de la milice de l'Etat, excepté quand elle sera appelée au service actif des Etats-Unis.

Art. 71.—Il devra de temps en temps, renseigner l'assemblée générale sur la situation de l'Etat et recommander à son attention les mesures qu'il jugera nécessaires.

Art. 72.—Il veillera à la fidèle exécution des lois, et, dans les circonstances extraordinaires, il pourra convoquer l'assemblée générale au siége du gouvernement, ou si cela est devenu dangereux par suite de la présence d'un ennemi ou d'une épidémie, à un autre endroit;

Le pouvoir de faire des lois sera limité aux sujets spécifiés dans la proclamation qui convoquera la session extraordinaire, et le gouverneur devra indiquer, dans la proclamation, la durée de la session, pourvu que cette durée ne dépasse pas vingt jours. Toute action législative après ce délai ou sur des objets autres que ceux énumérés dans la proclamation, sera nulle.

Art. 73—Tout projet de loi qui aura été adopté par les deux Chambres sera présenté au gouverneur. Si le gouverneur l'approuve, il le signera; s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections, à la Chambre où il a pris naissance, laquelle Chambre devra faire insérer les objections, tout au long, dans le procès-verbal de la séance, et devra procéder à une nouvelle prise en considération du projet. Si, après cette seconde prise en considération, les deux tiers de tous les membres élus à cette Chambre adoptent le projet, celui-ci sera envoyé, avec les objections, à l'autre Chambre, qui devra également le prendre de nouveau en considération, et si les deux tiers des membres élus à cette Chambre l'adoptent, il deviendra loi; mais, dans ce cas, le vote des deux Chambres devra être pris par ouis et par nons; les noms des membres qui voteront pour et contre le projet devront être inscrits au procès-verbal de chaque Chambre. Si le gouverneur ne renvoit pas un projet de loi dans les cinq jours qui suivront celui où on le lui a présenté, le projet deviendra loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'Assemblée Générale en s'ajournant, n'en empêche l'envoi; dans ce cas, le projet ne deviendra pas loi.

Art. 74—Le gouverneur aura le pouvoir de désapprouver une ou des parties quelconques d'un projet de loi faisant des allocations d'argent et se composant d'allocations distinctes. La partie ou les parties approuvées deviendront loi, et celle ou celles qui ne le seront pas seront nulles, à moins qu'elles ne soient adoptées de nouveau conformément aux [illegible]ments et aux limitations pr[illegible] l'adoption d'autres proj[illegible] étant le veto du [illegible]

Art. 75—[illegible] vote auque[illegible] Chambres se[illegible] il s'agira d'a[illegible] de débats p[illegible] adresse pour un[illegible] présenté au gouverneur [illegible] valide, devra être approuvé [illegible], ou en cas de désapprobation être réadopté par les deux tiers des membres élus à à chaque Chambre.

Art. 76—Le trésorier, l'auditeur, l'avocat-général et le secrétaire d'Etat seront élus par les électeurs de l'Etat, pour quatre ans. En cas de vacance occasionnée par un décès, une démission ou une absence constante de l'un de ces fonctionnaires, le gouverneur remplira la vacance, avec l'assentiment du Sénat, mais nonobstant la nomination la vacance devra être remplie à la prochaine élection générale qui suivra la vacance.

Art. 77.—L'Auditeur des Comptes publics recevra un salaire de $2500 par an; le Trésorier recevra un salaire de $2000 par an; et le Secrétaire d'Etat un salaire de $1800 par an. Chacun de ces fonctionnaires sera payé mensuellement, et il ne leur sera alloué aucuns émoluments ou autres compensations; mais il pourra être accordé par la loi au Secrétaire d'Etat des émoluments pour des copies ou certificats fournis à des particuliers.

Art. 78.—Les allocations destinées à faire face aux frais des commis des fonctionnaires mentionnés dans l'article précédent devront spécifier le but de chacune de ces allocations; elles ne devront pas excéder, en un an, pour le trésorier, la somme de deux mille piastres; pour le secrétaire d'Etat, la somme de quinze cents piastres; pour l'auditeur, la somme de quatre mille piastres.

Art. 79.—Toutes les commissions devront être au nom et en vertu de l'autorité de l'Etat de la Louisiane; elles devront porter le sceau de l'Etat, être signées par le gouverneur et contre-signées par le secrétaire d'Etat.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 80—Le pouvoir judiciaire sera confié à une cour suprême, à des cours d'appel, à des cours de district et à des juges de paix.

Art. 81—La cour suprême—excepté dans les cas indiqués ci-après—n'aura qu'une juridiction d'appel—laquelle juridiction s'étendra à toutes les causes où le point en litige ou les fonds à distribuer—quel que soit le montant réclamé—excédera une somme de plus de mille piastres, non compris l'intérêt; aux procès en divorce ou en séparation de corps et de biens; à toutes les causes où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'une amende, d'une saisie ou d'une pénalité quelconque imposée par une corporation municipale sera soulevée, quel que soit le montant réclamé. Dans ces cas, l'appel, quant à la loi et aux faits, devra venir directement de la cour où l'action aura été instituée. Dans les causes criminelles, la juridiction de la cour suprême s'étendra aux questions de droit seulement, lorsque la peine de mort ou les travaux forcés pourront être infligés ou qu'une amende excédant trois cents piastres aura été imposée.

Art. 82—La cour suprême se composera d'un juge-président et de quatre juges, dont une majorité devra constituer un *quorum*.

Le juge-président et chacun des quatre autres juges auront, chacun, un salaire de cinq mille piastres par an, salaire qui devra leur être payé mensuellement, sur présentation de leurs propres mandats. Ils seront nommés par le gouverneur, avec l'assentiment du sénat.

La première cour qui sera organisée sous l'empire de la présente constitution, sera nommée comme suit: le juge président pour douze ans, un juge pour dix ans, un pour huit ans, un pour six ans, un pour quatre ans, et la commission de chacun des juges devra indiquer le terme pour lequel le dit juge aura été nommé.

En cas de mort, de démission ou de destitution, la vacance devra être remplie pour le reste du terme, et, à l'expiration du terme, le choix devra être pour douze ans.

Les juges devront être citoyens des Etats-Unis et de l'Etat, avoir plus de trente-cinq ans, être versés dans la connaissance du droit, avoir pratiqué le droit, dans les limites de l'Etat, durant les dix années qui auront précédé leur nomination.

Art. 83.—L'Etat sera divisé en quatre Districts de Cour Suprême, et la Cour Suprême devra toujours se composer de juges nommés de ces Districts.

Les paroisses Orléans, St. Jean-Baptiste, St. Charles, St. Bernard, Plaquemines et Jefferson composeront le Premier District d'où deux des juges devront être nommés.

Les paroisses Caddo, Bossier, Webster, Bienville, Claiborne, Union, Lincoln, Jackson, Caldwell, Ouachita, Morehouse, Richland, Franklin, Ouest-Carroll, Est-Carroll, Madison, Tensas et Catahoula composeront le Deuxième District, d'où l'un des juges devra être nommé.

Les paroisses de Soto, Rivière Rouge, Winn, Grant, Natchitoches, Sabine, Vernon, Calcasieu, Cameron, Rapides, Avoyelles, Concordia, Pointe Coupée, Ouest Baton Rouge, Iberville, St. Landry, Lafayette et Vermillion composeront le Troisième District, d'où l'un des juges devra être nommé.

Les paroisses St. Martin, Ibérie, Ste. Marie, Terrebonne, Lafourche, Assomption, St. Jacques, Ascension, Est Baton Rouge, Est Feliciana, Ouest Feliciana, Ste. Hélène, Livingston, Tangipahoa, St. Tammany et Washington composeront le Quatrième District, d'où l'un des juges devra être nommé.

Art. 84.—La Cour Suprême devra siéger dans la ville de la Nouvelle-Orléans, du premier lundi du mois de novembre, à la fin du mois de mai de chaque année.

La Législature aura le pouvoir de fixer les sessions ailleurs, durant le reste de l'année. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les sessions devront avoir lieu comme par le passé.

Les juges de la Cour Suprême auront le pouvoir de désigner leurs propres greffiers et de les destituer à leur gré.

Art. 85.—La Cour Suprême ne devra rendre aucun arrêt sans le concours de trois juges. Toutes les fois que trois membres de la Cour ne pourront pas s'accorder, par suite de la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres, les juges non récusés pourront appeler un ou plusieurs des juges des cours de district, lesquels devront remplacer le ou les juges récusés, et aider à la décision du procès.

Art. 86.—Tous les juges, en vertu de leurs fonctions, seront conservateurs de la paix, dans tout l'Etat. Les mots "L'Etat de la Louisiane" devront figurer au commencement de toutes les procédures. Toutes les poursuites devront avoir lieu en son nom, et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane, et les documents devront se terminer par les mots "contre la paix et la dignité de l'Etat de la Louisiane."

Art. 87.—Les juges de toutes les cours—toutes les fois que cela sera possible—devront indiquer la loi en vertu de laquelle les jugements définitifs sont rendus, mais, dans tous les cas, ils devront donner les raisons sur lesquelles leurs décrets sont basés.

Art. 88.—Il y aura un rapporteur des décisions de la Cour Suprême. Ce rapporteur devra rapporter toutes les causes que la loi ou le tribunal lui ordonnera de rapporter. Il devra publier, dans ses rapports, les titres, les numéros et les entêtes de toutes les causes décidées, que ces causes soient ou ne soient pas rapportées en plein.

Dans toutes les causes rapportées en plein, il devra indiquer brièvement les principaux points présentés et les autorités citées par les avocats.

Il sera nommé par une majorité des juges de la cour, occupera ses fonctions et sera révocable au gré de cette majorité.

La cour fixera son salaire, qui ne devra pas excéder quinze cents piastres par an, et sera payable mensuellement sur présentation de son propre mandat.

Art. 89.—La cour suprême et chacun des juges de la cour suprême, auront le pouvoir de lancer des ordres d'*habeas corpus*, à la demande de toutes les personnes emprisonnées, dans les cas où elle aura juridiction d'appel.

Art. 90.—La cour suprême aura le contrôle et la surveillance générale des cours inférieures. Elle aura le pouvoir de lancer des ordres de *certiorari*, *prohibition*, *mandamus*, *quo warranto* et autres ordres remédiant aux erreurs ou aux abus.

Art. 91.—La Législature statuera sur les appels à interjeter, des cours de district, à la cour suprême, sur des questions de droit seulement, quand la ou les parties lésées ne désireront qu'une révision du point de droit.

Art. 92.—Excepté dans les cas mentionnés dans la présente constitution, la loi ne devra jamais confier à la cour suprême, aux cours d'appel, aux cours de district ou aux juges de ces cours, des devoirs ou des fonctions autres que judiciaires. Il est défendu aux dits juges de recevoir, pour les devoirs officiels qu'ils auront remplis, des émoluments quelconques ou d'autres rétributions que leurs salaires.

Aucuns pouvoirs judiciaires, sauf comme magistrats instructeurs dans les affaires criminelles, ne seront conférés à des fonctionnaires autres que ceux mentionnés dans ce titre, excepté ceux qui seront nécessaires dans les bourgs et villes, et les pouvoirs judiciaires des dits fonctionnaires ne s'étendront pas au-delà de la connaissance des cas provenant des réglements de police des bourgs et villes de l'Etat.

Art. 93.—Les juges de toutes les cours seront sujets à être mis en accusation pour crimes ou délits. Pour toute cause raisonnable quelconque, le gouverneur devra destituer celui dont les deux tiers des membres élus à chacune des deux chambres de la Législature lui demanderont la destitution. Dans tous les cas, la où les causes sur lesquelles reposera la demande de destitution devront être indiquées dans la demande et insérées dans le procès-verbal de la séance de chacune des deux chambres.

DE L'AVOCAT-GÉNÉRAL.

Art. 94.—Il y aura pour l'Etat, un avocat-général qui devra être élu tous les quatre ans, par les électeurs légaux de l'Etat. Il devra être versé dans la connaissance du droit; il devra avoir résidé et exercé la profession d'avocat, dans l'Etat, durant les cinq années qui auront précédé son élection.

Il recevra un salaire de trois mille piastres par an—payable mensuellement sur présentation de son propre mandat.

DES COURS D'APPEL.

Art. 95.—Les cours d'appel, excepté dans les cas indiqués ci-après, n'auront qu'une juridiction d'appel—juridiction qui s'étendra à toutes les classes civiles ou de succession, où la somme en litige ou la somme à distribuer excéderont deux cents piastres, non compris l'intérêt, et n'excéderont pas mille piastres, non compris l'intérêt.

Art. 96.—Les cours d'appel se composeront de deux juges de circuit qui seront élus par les deux chambres de l'assemblée générale réunies. Les premiers juges des cours d'appel sous cette Constitution seront élus pour les termes suivants; un juge pour chaque cour pour le terme de quatre ans et un juge pour le terme de huit ans.

Ils seront versés dans la connaissance du droit et auront résidé et pratiqué le droit dans cet Etat pendant six ans, et auront résidé réellement dans le circuit d'où ils seront élus pendant deux ans au moins avant leur élection.

Art. 97—L'Etat—à l'exception de la paroisse d'Orléans—sera divisé en cinq circuits, de chacun desquels deux juges seront élus.

Jusqu'à ce que la loi en ordonne autrement, les paroisses Caddo, Bossier, Webster, Bienville, De Soto, Rivière Rouge, Claiborne, Union, Lincoln, Natchitoches, Sabine, Jackson, Winn et Caldwell, composeront le premier circuit;

Les paroisses Ouachita, Richland, Morehouse, Ouest Carroll, Catahoula, Franklin, Madison, Est Carroll, Concordia et Tensas, composeront le deuxième circuit;

Les paroisses Rapides, Grant, Avoyelles, St-Landry, Vernon, Calcasieu, Cameron, Lafayette, Vermillion, St-Martin et Ibérie, formeront le troisième circuit;

Les paroisses Est Baton Rouge, Ouest Baton Rouge, Iberville, Est Féliciana, Ste-Hélène, Tangipahoa, Livingston, St-Tammany, Washington, Pointe-Coupée et Ouest Féliciana, composeront le quatrième circuit;

Les paroisses Ste-Marie, Terrebonne, Ascension, Lafourche, Assomption, Plaquemine, St-Bernard, Jefferson, St-Charles, St-Jean Baptiste et St-Jacques, composeront le cinquième circuit.

Art. 98.—Les juges des cours d'appels—jusqu'à ce que la loi en ordonne autrement—tiendront deux sessions tous les ans, dans chacune des paroisses dont se composent leurs circuits respectifs.

Art. 98—Jusqu'à ce que la loi en ordonne autrement, les époques de sessions des cours de circuit d'appel seront comme suit:

PREMIER CIRCUIT.

Caddo—Les premiers lundis de janvier et de juin.

Bossier—Les troisièmes lundis de janvier et de juin.

Webster—Les premiers lundis de février et de juillet.

Bienville—Les seconds lundis de février et de juillet.

Claiborne—Les troisièmes lundis de février et de juillet.

Union—Les premiers lundis de mars et d'octobre.

Lincoln—Les seconds lundis de mars et d'octobre.

Jackson—Les troisièmes lundis de mars et d'octobre.

Caldwell—Les quatrièmes lundis de mars et d'octobre.

Winn—Les premiers lundis d'avril et de novembre.

Natchitoches—Les seconds lundis d'avril et de novembre.

Sabine—Les quatrièmes lundis d'avril et de novembre.

De Soto—Les premiers lundis de mai et de décembre.

Rivière Rouge—Les troisièmes lundis de mai et de décembre.

DEUXIÈME CIRCUIT.

Ouachita—Les premiers lundis de janvier et de juin.

Richland—Les quatrièmes lundis de janvier et de juin.

Franklin—Les premiers lundis de février et de juillet.

Catahoula—Les seconds lundis de février et de juillet.

Concordia—Les quatrièmes lundis de février et de juillet.

Tensas—Les seconds lundis de mars et d'octobre.

Madison—Les quatrièmes lundis de mars et d'octobre.

Est Carroll—Les seconds lundis d'avril et de novembre.

Ouest Carroll—Les quatrièmes lundis d'avril et de novembre.

Morehouse—Les premiers lundis de mai et de décembre.

TROISIÈME CIRCUIT.

St-Landry—Les premiers lundis de janvier et de juin.

Avoyelles—Les quatrièmes lundis de janvier et de juin.

Rapides—Les seconds lundis de février et de juillet.

Grant—Les quatrièmes lundis de février et de juillet.

Vernon—Les premiers lundis de mars et d'octobre.

Calcasieu—Les seconds lundis de mars et d'octobre.

Cameron—Les quatrièmes lundis de mars et d'octobre.

Vermillion—Les premiers lundis d'avril et de novembre.

Lafayette—Les seconds lundis d'avril et de novembre.

Ibérie—Les quatrièmes lundis d'avril et de novembre.

St-Martin—Les seconds lundis de mai et de décembre.

QUATRIÈME CIRCUIT.

Est Baton Rouge—Les premiers lundis de janvier et de juin.

Ouest Baton Rouge—Les quatrièmes lundis de janvier et de juin.

Livingston—Les premiers lundis de février et de juillet.

Tangipahoa—Les seconds lundis de février et de juillet.

St-Tammany—Les quatrièmes lundis de février et de juillet.

Washington—Les premiers lundis de mars et d'octobre.

Ste-Hélène—Les seconds lundis de mars et d'octobre.

Est Féliciana—Les quatrièmes lundis de mars et d'octobre.

Ouest Féliciana—Les seconds lundis d'avril et de novembre.

Pointe Coupée—Les quatrièmes lundis d'avril et de novembre.

Iberville—Les seconds lundis de mai et de décembre.

CINQUIÈME CIRCUIT.

Ste-Marie—Les premiers lundis de janvier et de juin.

Terrebonne—Les troisièmes lundis de janvier et de juin.

Assomption—Les premiers lundis de février et de juillet.

Lafourche—Les troisièmes lundis de février et de juillet.

St-Charles—Les premiers lundis de mars et d'octobre.

Jefferson—Les seconds lundis de mars et d'octobre.

St-Bernard—Les quatrièmes lundis de mars et d'octobre.

Plaquemines—Les premiers lundis d'avril et de novembre.

St-Jean-Baptiste—Les seconds lundis d'avril et de novembre.

St-Jacques—Les troisièmes lundis d'avril et de novembre.

Ascension—Les seconds lundis de mai et de décembre.

Art. 100—Toutes les fois que le premier jour de la session tombera un jour férié, la cour commencera à siéger le premier jour légal suivant.

Art. 101—Toutes les fois que les juges qui composeront les cours d'appel s'accorderont, leurs arrêts seront définitifs.

Lorsqu'ils ne s'accorderont pas, le jugement du tribunal inférieur sera considéré comme confirmé.

Art. 102—Toutes les causes portées en appel devant les Cours d'appel seront jugées sur les pièces, plaidoiries et témoignages fournis à la Cour de District.

Art. 103—Les règles de procédures relatives aux appels et aux procédures devant la Cour Suprême s'appliqueront—jusqu'à ce que la loi en ordonne autrement—aux appels et aux procédures des cours d'appel—en tant qu'elles y seront applicables.

Art. 104—Les juges des cours d'appel auront le pouvoir de lancer des ordres d'*habeas corpus*, à la requête de toutes les personnes emprisonnées dans leurs circuits respectifs. Ils auront aussi le pouvoir de lancer des ordres de *mandamus*, de prohibition, de *certiorari*, à l'appui de leurs juridictions d'appel.

Art. 105—Les juges des cours d'appel recevront chacun un salaire de quatre mille piastres par an—payable mensuellement sur présentation de leur propres mandats.

L'Assemblée Générale statuera par une loi sur le jugement des causes récusées devant les cours d'appel.

Art. 106—Le shérif de la paroisse dans laquelle la cour siegera devra assister aux audiences en personnes ou par l'intermédiaire d'un député, afin d'exécuter les ordres de la cour.

DES COURS DE DISTRICT.

Art. 107.—L'Etat devra être divisé en vingt districts judiciaires, au moins, en cinquante-sept districts judiciaires au plus, la paroisse d'Orléans exceptée.

Art. 108.—Jusqu'à ce que la loi en ordonne autrement, il devra y avoir vingt-six districts.

La paroisse Caddo formera le premier district.

Les paroisses Bossier, Webster et Bienville le deuxième district.

Les paroisses Claiborne, Union et Lincoln le troisième district.

Les paroisses Jackson, Winn et Caldwell le quatrième district.

Les paroisses Ouachita et Richland le cinquième district.

Les paroisses Morehouse et Ouest Carroll le sixième district.

Les paroisses Catahoula et Franklin le septième district.

Les paroisses Madison et Est Carroll le huitième district.

Les paroisses Concordia et Tensas le neuvième district.

Les paroisses De Soto et Rivière Rouge le dixième district.

Les paroisses Natchitoches et Sabine le onzième district.

Les paroisses Rapides, Grant et Avoyelles le douzième district.

La paroisse St-Landry le treizième district.

Les paroisses Vernon, Calcasieu et Cameron le quatrième district.

Les paroisses Pointe-Coupée et Ouest-Féliciana le quinzième district.

Les paroisses Est-Féliciana et Ste-Hélène le seizième district.

La paroisse Est-Baton-Rouge le dix-septième district.

Les paroisses Tangipahoa, Livingston, St Tammany et Washington, le dix-huitième district.

Les paroisses Ste Marie et Terrebonne, le dix-neuvième district.

Les paroisses Lafourche et Assomption le vingtième district.

Les paroisses St Martin et Ibérie le vingt-unième district.

Les paroisses Ascension et St Jacques le vingt-deuxième district.

Les paroisses Ouest-Baton-Rouge et Iberville le vingt-troisième district.

Les paroisses Plaquemines et St Bernard le vingt-quatrième district.

Les paroisses Lafayette et Vermillion le vingt-cinquième district.

Les paroisses Jefferson, St Charles et St Jean Baptiste le vingt-sixième district.

Art. 109.—Les cours de district auront juridiction primitive dans toutes les causes civiles où la somme en litige excèdera cinquante piastres, non compris l'intérêt.

Elles auront juridiction primitive illimitée dans toutes les causes criminelles, de preuves, de successions, et quand une succession sera défenderesse.

Les juges de district seront élus par une pluralité des électeurs légaux de leurs districts respectifs, où ils devront avoir résidé réellement dans les deux ans avant leur élection.

Ils devront être versés dans la connaissance du droit, ils devront avoir exercé la profession d'avocat dans l'Etat, durant les cinq années qui auront précédé leur élection.

Ils seront élus pour quatre ans. Toutes les élections faites pour remplir des vacances occasionnées par des décès, des démissions ou des destitutions devront être pour les termes non expirés et le gouverneur remplira la vacance jusqu'à ce qu'une élection puisse avoir lieu.

Les juges des cours de district recevront, chacun, un salaire de trois mille piastres par an—payable mensuellement sur présentation de leurs mandats.

Art. 110.—La Législature aura le pouvoir d'augmenter le nombre des juges de district, dans un district quelconque, lorsque les affaires publiques l'exigeront.

Art. 111.—Les cours de districts auront juridiction dans toute cause en appel émanant d'une cour de justice de paix, quand la somme en litige excèdera dix piastres, l'intérêt non compris.

Art. 112.—L'Assemblée Générale pourvoira, par des lois, à l'instruction des procès récusés devant les cours de districts, soit par le choix d'avocats licenciés, soit par le remplacement de juges ou autrement.

Art. 113.—Partout où dans cette constitution il sera invoqué comme qualification d'un juge de paix ou d'un tout autre juge, ses années précédentes d'exercice de la profession du droit, il sera inclus dans ces années la durée de ses fonctions comme juge; pourvu qu'il ait exercé le droit en qualité d'avocat licencié dans cet Etat, au moins cinq ans.

Art. 114.—Aucun juge d'une cour de l'Etat ne pourra être atteint dans la durée de ses fonctions, son salaire, sa juridiction quant au territoire ou au montant, pendant la période pour laquelle il aura été élu ou nommé. Toute législation atteignant ainsi un juge ou une cour ne prendra effet qu'à la fin du terme du ou des juges de la cour ou des cours auxquelles s'appliquerait cette législation. Cet article ne s'applique pas aux dispositions de cette constitution sur la mise en accusation et la destitution.

Art. 115—Les juges de district auront le pouvoir d'émettre dans leurs districts respectifs, des mandats d'*habeas corpus* à l'instance de toute personne détenue dans leurs districts respectifs.

Art. 116—L'Assemblée générale à sa première session, sous cette Constitution, pourvoira par des lois générales, au choix de jurés compétents et intelligents, qui auront capacité de servir comme grands jurés et de juger et décider les causes civiles et criminelles, et elle pourra statuer que dans les causes civiles un verdict sera rendu avec le concours d'un nombre moindre que la totalité.

Art. 117—Dans les districts composés d'une paroisse il n'y aura pas moins de six sessions de la cour de district chaque année.

Dans tous les autres districts, il n'y aura pas moins dans chaque paroisse de quatre sessions de la cour de district chaque année, excepté dans la paroisse de Cameron où il n'y aura pas moins de deux sessions.

Jusqu'à ce qu'il soit statué par la loi, les sessions des cours de district en chaque paroisse, seront fixées par un ordre des dites cours, sessions qui ne seront pas changées sans un avis publié au moins trente jours à l'avance.

Il n'y aura pas moins de deux sessions du juri par an dans chaque paroisse, sessions à l'une desquelles un grand juri sera formé excepté dans la paroisse de Cameron, où il n'y aura pas moins chaque année d'une session de juri, à laquelle un grand juri sera formé.

L'Assemblée Générale statuera pour la formation de juris spéciaux quand ce sera nécessaire pour l'instruction des causes criminelles dans des sessions autres que les sessions de juri.

DES SHÉRIFS ET DES CORONERS.

Art. 118.—Il y aura un shérif et un coroner élus par les votants de chaque paroisse de l'Etat, celle d'Orléans exceptée, à l'élection générale et pour quatre ans.

Le coroner remplacera le shérif toutes les fois que celui-ci sera partie intéressée, et toutes les fois qu'il y aura une vacance, jusqu'à ce que la vacance soit remplie, mais il ne remplira pas les fonctions de percepteur de taxes pendant la durée de la vacance.

Le shérif, sauf dans la paroisse d'Orléans, sera *ex-officio* percepteur de taxes d'Etat et de paroisse.

Il fournira séparément caution pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions en chaque capacité. Jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement, les cautionnements seront donnés conformément aux lois actuelles.

L'Assemblée Générale, après l'adoption de cette constitution, passera une loi générale déterminant le montant, la forme, la condition et le mode d'approbation du cautionnement afin de pleinement garantir l'Etat, la paroisse, et toutes les parties intéressées.

Les shérifs élus, à la première élection tenue en vertu de cette Constitution, se conformeront aux dispositions de cette loi, dans les trente jours qui suivront sa promulgation, à défaut de quoi, la place sera déclarée vacante et le gouverneur nommera un remplaçant pour le terme.

Art. 119—Les shérifs recevront de la paroisse pour leurs services dans les causes criminelles (excepté pour l'entretien des prisonniers, le transport des condamnés au pénitencier et des fous à l'asile des aliénés, le service des procédures d'une autre paroisse et le service de procédures ou l'accomplissement d'un devoir en dehors des limites de leurs paroisses une compensation qui n'excèdera pas cinq cents piastres par an, pour chacun des représentants que peut avoir la paroisse dans la Chambre des représentants.

La compensation des shérifs comme percepteurs de taxes ne s'élèvera pas à plus de cinq pour cent sur le montant perçu et versé dans les coffres de l'Etat, pourvu qu'ils ne soient pas déchargés comme percepteurs jusqu'à ce qu'ils aient prouvé qu'ils ont épuisé tous les moyens légaux pour recouvrer les taxes.

Art. 120—Le coroner de chaque paroisse devra être docteur en médecine, diplomé, il remplira *ex-officio*, les fonctions de médecin de paroisse—pourvu que cet article ne s'applique pas à une paroisse où aucun médecin muni d'un diplôme ne voudra accepter les fonctions.

DES GREFFIERS.

Art. 121.—Il y aura un greffier de la cour de district dans chacune des paroisses de l'Etat—excepté dans la paroisse d'Orléans—et ce greffier sera, *ex-officio*, greffier de la cour d'appel.

Il sera élu par les votants légaux de la paroisse tous les quatre ans; il sera, *ex-officio*, annotateur des aliénations, des hypothèques, d'autres actes et notaire public de la paroisse.

Il ne recevra, pour ses services, aucune rétribution, de l'Etat ou de la paroisse, dans les causes criminelles.

Il devra fournir, pour la fidèle exécution de ses devoirs, le cautionnement que fixera la Législature.

Art. 122—La Législature aura le pouvoir d'autoriser les greffiers des cours à accorder les ordres et à faire les actes qui seront jugés nécessaires à l'administration de la justice, et, dans tous les cas, le pouvoir ainsi accordé devra être spécifié et déterminé.

Art. 123—Les greffiers de cour pourront, avec l'approbation des juges de districts, nommer des députés qui auront les pouvoirs que prescrira la loi, et la Législature aura le pouvoir de maintenir l'un ou plus d'un d'entre eux en fonctions, en cas de mort du greffier, jusqu'à ce que le successeur de celui-ci soit nommé et entre en fonctions.

DES AVOCATS DE DISTRICT.

Art. 124.—Il y aura un avocat de district pour chaque district judiciaire de l'Etat; il sera élu par les électeurs du district. Il recevra un salaire de mille piastres par an, payable mensuellement sur son mandat, et il occupera ses fonctions quatre ans. Il devra être résident du district et avocat licencié dans cet Etat. Il recevra aussi des émoluments, mais il n'en devra recevoir aucun dans les causes criminelles à moins de condamnation.

Toute vacance qui surviendra devra être remplie par le gouverneur, pour le terme non expiré.

Il n'y aura pas d'avocat de paroisse ou de district *pro tempore* (cet article ne s'appliquera pas à la paroisse d'Orléans.)

DES JUGES DE PAIX.

Art. 125.—Dans chaque paroisse—excepté dans la paroisse d'Orléans—il devra y avoir autant de juges de paix que la loi l'ordonnera. Ils seront élus pour quatre ans par les électeurs des limites territoriales de leur juridiction.

Le nombre actuel des juges de paix devra être maintenu jusqu'à ce que la Législature en ordonne autrement.

Ces juges de paix auront juridiction primitive exclusive dans toutes les causes civiles lorsque la somme en litige n'excèdera pas cinquante piastres; non compris l'intérêt; et juridiction concurrente, avec les cours de district, lorsque la somme en litige excèdera cinquante piastres, non compris l'intérêt, et n'excèdera pas cent piastres, non compris l'intérêt.

Les juges de paix ne devront pas avoir de juridiction dans les question de successions ou de preuves ou quand une succession sera défenderesse. Ils recevront les émoluments ou salaires que fixera la loi.

Art. 126—Ils auront juridiction criminelle comme magistrats instructeurs et auront pouvoir de mettre en liberté sous caution ou de relâcher dans les cas n'entrainant pas la peine capitale ou les travaux forcés.

DES CONSTABLES.

Art. 127—Il devra y avoir un constable pour chaque justice de paix, dans les différentes paroisses de l'Etat—la paroisse d'Orléans exceptée. Il sera élu pour quatre ans par les votants légaux domiciliés dans les limites de la juridiction du juge de paix.

La Législature fixera le salaire, les émoluments et le montant du cautionnement du constable.

DES COURS DE LA PAROISSE ET VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Art. 128—Il y aura, dans la paroisse d'Orléans, une cour d'appel ayant juridiction d'appel exclusive, dans toutes les questions civiles ou de succession soulevées dans la dite paroisse lorsque la somme en litige ou à distribuer excèdera deux cents piastres, non compris, l'intérêt, et sera au-dessous de mille piastres non compris l'intérêt. Cette cour présidée par deux juges qui seront élus par l'assemblée générale en séance réunie, et qui seront résidents et votants de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant toutes les qualités exigées des juges de circuit d'appel de l'Etat. Ils recevront un salaire annuel de quatre mille piastres—payable mensuellement sur présentation de leurs propres mandats.

Les appels interjetés à la dite cour devront porter sur les questions de droit seulement dans tous les procès qui entraineront moins de cinq cents piastres, non compris l'intérêt; et sur les questions de droit et de fait dans les autres causes.

La cour siégera dans la ville de la Nouvelle-Orléans du premier lundi de novembre au dernier lundi de juin de chaque année.

Elle aura le pouvoir d'émettre à la requête des parties des ordres de *mandamus*, de *prohibition*, de *certiorari*, et d'*habeas corpus* mais seulement en aide de sa juridiction d'appel.

Art. 129—Les dispositions de cette Constitution touchant les qualifications, le traitement et la durée des fonctions des juges des Cours de Circuit d'appel dans tout l'Etat, ainsi que la façon de procéder et de déterminer les causes en ce qui est applicable aux dites Cours de Circuit d'appel, s'appliqueront à cette Cour en tant que ces dispositions ne seront pas en conflit avec celles qui sont spéciales à la dite Cour et à ses juges.

La dite Cour d'appel aura juridiction dans toutes les causes actuellement pendantes et en appel de la paroisse d'Orléans devant la Cour Suprême de l'Etat, lorsque la somme en litige ou à distribuer sera moins de mille piastres, l'intérêt non compris; et la Cour Suprême transférera immédiatement les dites causes à la dite cour d'appel.

Art. 130—Pour la paroisse d'Orléans, il y aura deux cours de district et pas plus. L'une des dites cours sera la cour civile de district pour la paroisse d'Orléans, et l'autre la cour criminelle de district pour la même paroisse.

La première se composera d'au moins cinq juges et la seconde de deux juges au moins ayant les qualifications exigées des juges de district dans tout l'Etat. Les dit juges seront nommés par le gouverneur sur l'avis et avec le consentement du Sénat pour le terme de huit années. La première nomination se fera ainsi: Cour civile, trois juges pour quatre ans, et deux pour huit ans; Cour Criminelle, un juge pour quatre ans et un pour huit ans; leurs termes devant être désignés, sur leurs commissions.

Les dits juges recevront chacun comme traitement quatre mille piastres par an. La dite cour civile de district aura juridiction en matière de succession et civile exclusive dans toutes les causes où la somme en réclamation ou à distribuer excèdera cent piastres ($100), intérêt exclus. Toutes les causes inscrites à la dite cour seront également réparties entre les juges conformément aux réglements de cour qui seront adoptés dans ce